

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09314P0233 du 17/11/2014**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09314P0233, relative à la réalisation d'un projet de construction d'une serre agricole dotée d'une toiture photovoltaïque sur la commune de Vinon-sur-Verdon (83), déposée par Serre maraîchère de Vinon sur Verdon, reçue le 16/10/2014 et considérée complète le 21/10/2014 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 22/10/2014 ;

Vu la saisine du Parc Naturel Régional du Verdon en date du 22/10/2014 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 36 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la construction d'une serre agricole de type multi-chapelle en verre d'une superficie de 3,39 ha dotée d'une toiture photovoltaïque d'une puissance installée de 2,916 Méga Watts crête ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- d'améliorer et d'homogénéiser la qualité de la production agricole,
- d'allonger la période de récolte,
- de créer 6 emplois à plein temps pour l'activité agricole,
- de privilégier la commercialisation en circuit court,
- de produire de l'électricité à partir d'une source renouvelable ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone agricole,
- en limite d'une ZNIEFF de type II (identifiant régional : 83117100),
- dans le périmètre du Parc Naturel Régional du Verdon,
- dans la zone inondable du Verdon et dans une commune dotée d'un PPRn Inondation prescrit le 15/03/2002 ;

Considérant que le projet se situe en zone 1NCr du Plan d'occupation des sols de la commune de

Vinon-sur-Verdon, modifié et approuvé le 10/12/2010 ;

Considérant que le projet fait l'objet d'une déclaration au titre de l'article L214-1 du Code de l'environnement – rubrique 2.1.5.0 ;

**Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en oeuvre les mesures suivantes :**

- ne pas augmenter les prélèvements d'eau actuels,
- réaliser les ouvrages adéquats pour la récupération et la gestion des rejets hydrauliques (eaux pluviales et eaux usées agricoles),
- développer une production agricole raisonnée et respectueuse de l'environnement en maîtrisant notamment l'utilisation des produits phytosanitaires ;

**Considérant que les impacts du projet sur l'environnement ne sont pas de nature à remettre en cause les équilibres naturels ;**

**Arrête :**

### **Article 1**

Le projet de construction d'une serre agricoles dotée d'une toiture photovoltaïque situé sur la commune de Vinon-sur-Verdon (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à Serre maraîchère de Vinon sur Verdon.

Fait à Marseille, le 17/11/2014.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale



Sylvie BASSUEL

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**Décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

**Recours gracieux :**  
Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général

16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Commissariat général au développement durable

Tour Voltaire  
92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

